



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire des modifications au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits afin de transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2025/145 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union que sont *Tobacco ringspot virus*, *Tomato ringspot virus*, *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur et l'agent de la mosaïque du figuier et rectifiant ladite directive d'exécution en ce qui concerne les mesures relatives à *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Selon les considérants de la directive d'exécution (UE) 2025/145, la directive d'exécution 2014/98/UE est modifiée afin de mettre à jour le statut phytosanitaire de certains organismes nuisibles et de modifier les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre ces organismes. En effet, les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (« ORNQ ») sont répertoriés avec mention des végétaux destinés à la plantation concernés, à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, et les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution. Toutefois, pour les ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits, les mesures correspondantes sont uniquement énoncées dans la directive d'exécution 2014/98/UE. *Tobacco ringspot virus* a été retiré de la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV dudit règlement en ce qui concerne les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il convient par conséquent d'inscrire *Tobacco ringspot virus* à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, afin que les exigences correspondantes énoncées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire. *Tobacco ringspot virus* et *Tomato ringspot virus* devraient en outre faire l'objet des mesures prévues à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE afin que les végétaux concernés soient indemnes de ces organismes nuisibles pour les catégories correspondantes. Au point 11 de l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE, une mesure de lutte contre *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* a été inscrite par erreur à la section «f) Catégorie CAC» parmi les mesures concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider. Par conséquent, il convient de rectifier la directive d'exécution 2014/98/UE en supprimant cette mesure de celles concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider. *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les matériels de multiplication

de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il y a donc lieu d'inscrire cet organisme nuisible à l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, pour des raisons de cohérence et pour que les exigences concernées énoncées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire. L'agent de la mosaïque du figuier a été radié de la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 parce qu'il ne remplit plus les conditions requises pour être répertorié en tant qu'ORNQ. Il convient donc de radier cet organisme nuisible de l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits.
